



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Géraud BROYER
Tél. : 02 56 63 73 82
Courriel : geraud.broyer@morbihan.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Vannes, le 13 AOUT 2025

Le préfet

à

Madame le Maire de Grand-Champ
Place de la Mairie
B.P.15
56390 Grand-Champ

Objet : Avis sur le projet du PLU arrêté
PJ : Courriers : ENEDIS, NaTran, DGAC et ARS

Conformément aux dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Champ prescrit le 16 mai 2019 et arrêté par délibération du conseil municipal du 17 juin 2025. Il a été reçu par mes services le 1^{er} juillet 2025.

Afin de sécuriser juridiquement votre document d'urbanisme, je vous adresse les observations que la lecture de votre projet suggère après analyse.

1. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

L'article L 151-5 du Code de l'urbanisme dispose que le PADD « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » dans le cadre de la réduction de l'artificialisation des sols.

Or, le PADD n'intègre pas d'objectifs chiffrés de modération de consommation foncière. Le projet de PLU évoque seulement une prise en compte de 426 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) mobilisables sur l'ensemble du territoire du SCoT de GMVA et alloués par le SRADDET Bretagne.

Il convient de faire apparaître clairement au PADD des objectifs chiffrés de réduction de la consommation ENAF.

2. Consommation foncière au regard de la loi climat et résilience du 21 août 2021

La loi climat et résilience impose une réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») de – 50 % entre les périodes 2021 et 2031 établie à partir des données de référence 2011-2021. La loi climat et résilience décline la trajectoire du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans, jusqu'à atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Le mode d'occupation des sols (MOS), méthodologie officielle de calcul de la consommation ENAF retenue par la région Bretagne, chiffre pour Grand-Champ, 48,1 ha de consommation ENAF pour la période 2011-2021. Par conséquent, la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) accorde pour la commune une enveloppe ENAF potentielle de 24,05 ha à consommer pour la période 2021-2031.

Or la commune fait état, page 21 du rapport de présentation – justification des choix retenus, pour cette période 2021-2031, d'une consommation ENAF de 37,86 ha (– 29 % au lieu de – 50 %)

Pour la période 2031-2035 (échéance du PLU), la commune prévoit de consommer 24,74 ha d'ENAF pour une enveloppe foncière potentielle évaluée à 12,02 ha pour la tranche 2031-2041 (50 % de la consommation 2021-2031).

Il convient par conséquent de prendre l'attache de GMVA afin de déterminer si Grand Champ, identifié comme pôle d'équilibre, peut bénéficier d'une enveloppe majorée validée par la territorialisation du SCoT pour la période 2021-2031 ou si un effort de réduction supplémentaire doit-être engagé.

3. Zone d'installation de panneaux photovoltaïques (Apv)

L'article L 211-1 du Code de l'environnement dispose que les adaptations nécessaires au changement climatique visent à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment dans la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Par ailleurs, les dispositions du L 2-2 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Golfe du Morbihan Ria d'Etel, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2020, préserve l'ensemble des zones humides. Elles doivent également être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Le zonage du projet photovoltaïque de 3,11 ha est porté par les dispositions du décret n°23-1408 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace. Néanmoins, il se superpose à des zones humides à préserver.

Il doit ainsi être noté que la zone APV sera grévée des zones humides pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Compte-tenu des dispositions du SAGE, les zones humides doivent être préservées. **Par conséquent, il convient d'exclure les zones humides du zonage Apv.**

4. Risque incendie bois et forêt

Grand champ est classée commune à risque pour les incendies et listée à l'arrêté du 20 mai 2025 « *modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêt exposés au risque d'incendie au titre des articles L 132-1 et L 133-1 du Code forestier* ».

Ce classement implique la mise œuvre de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 précisant les conditions et les obligations légales de débroussaillage dans les bois, forêts et landes exposés au risque feux de forêt.

L'article R 151-34 du Code de l'urbanisme dispose de faire figurer au règlement graphique les secteurs de risque naturel et l'article R 151-3-13 impose de faire figurer en annexe « *les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre 1er du Code forestier* ».

Le projet de PLU ne traite pas du risque d'incendie. Il ne fait pas apparaître au règlement graphique les secteurs à risque d'incendie et n'annexe pas la carte des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

Il convient d'intégrer au PLU l'ensemble de la réglementation liée au risque d'incendie. Par ailleurs, il convient de faire apparaître au règlement graphique les secteurs à risques d'incendie, selon les dispositions de l'article R 151-34 du CU et d'annexer la carte des secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) en application de l'article R 151-3-13 du CU.

5. Archéologie

La protection des sites et gisements archéologiques relève des dispositions du Code du patrimoine, livre V partie réglementaire et législative, notamment des titres I et III, ainsi que des codes de l'urbanisme (article R 111-4) et de l'environnement (L 122-1).

Sur l'ensemble des pièces graphiques, les zones archéologiques sont identifiées comme « *zone de présomption de prescription archéologique* ». Cette nomenclature utilisée ne traduit pas tous les aspects réglementaires liés

à la protection du patrimoine archéologique. Les zones de protections devront être identifiées par leur numéro d'attribution et reportées sur le règlement graphique du PLU en distinguant :

- Zone 1 : « zones de saisine du préfet de région, DRAC Bretagne, service régional de l'archéologie ». Ce zonage identifie les opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrage ou de travaux, qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive.
- Zone 2 : « zones N au titre de l'archéologie ». Elles concernent des sites archéologiques qui en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.

En application des dispositions du Code du patrimoine, livre V, partie réglementaire et législative notamment les titres II et III, il convient de compléter et modifier le règlement graphique pour intégrer les éléments sus-visés.

6. Servitudes d'utilité publiques I1

La servitude I1 relative « à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz » et I3 applicables « aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ». sont absentes du règlement graphique du plan des servitudes d'utilité publique.

Or, l'article R 151-34 du Code de l'urbanisme dispose que le règlement graphique doit faire apparaître notamment les secteurs de risque technologique et les zones de nécessité de fonctionnement des services publics.

La servitude I1 est absente des éléments graphiques du plan des servitudes d'utilité publique.

En application de l'article R 151-34 du Code de l'urbanisme, il convient d'identifier graphiquement la servitude I1 au plan des servitudes d'utilité publique.

En complément, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments de prescription émanant du courrier (ci-joint) du service gestionnaire « NaTran » relatif à la servitude I1 ainsi qu'à la servitude I3 applicable « aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ».

Conclusion

A partir de l'ensemble de ces éléments et sous réserve que vous preniez en compte mes observations, j'émetts un avis favorable à votre projet de PLU.

Vous trouverez également en pièce jointe, les courriers émanant des services d'ENEDIS, NaTran, de la DGAC et de l'ARS. Je vous invite à tenir compte de leurs prescriptions.

Mes services restent disponibles pour vous accompagner dans la reprise des points du projet qui doivent ainsi être ajustés.

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND